

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2024 : DELIBERATION N° 207

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 05 et 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS: Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Myriam BERTAUX pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Robert PILATO pouvoir à Naguib REFFAS - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Azzedine ZEKHNINI pouvoir à Larrabi RAISS - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Mise en place du dispositif de parrainage avec le Crédit Agricole Nord France dans le cadre du Forum Santé et Handicap

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions dudit Conseil par le Maire,

Vu le 7° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts relatif à la déductibilité des charges de l'entreprise,

Vu l'arrêté interministériel du 06 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière définissant le parrainage,

Vu l'instruction BOI-BIC-CHG-40-20-40 du 30 août 2016 relative aux dépenses effectuées par les entreprises dans le cadre du parrainage,

Vu l'instruction BOFIP-GCP-170005 du 22 février 2017 relative à l'exécution par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements de certaines de leurs recettes et dépenses,

Vu l'instruction BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 du 21 juin 2023 relative aux conditions de versement effectués par les entreprises,

Vu le guide pratique relatif à la sécurisation des opérations de parrainage des entreprises édité par l'Agence Française Anticorruption (AFA) de mars 2024,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 4 décembre 2024,

Considérant que la loi ne définit pas le parrainage aussi appelé sponsoring mais qu'il peut toutefois être défini comme un soutien financier ou matériel, apporté par une personne morale à une manifestation en vue d'en retirer un bénéfice direct,

Que l'entreprise recherche des effets publicitaires proportionnés à son investissement au travers d'opérations de parrainage destinées à promouvoir et valoriser l'image du parrain dans un but principalement commercial,

Considérant, en l'espèce, que le Crédit Agricole Nord France souhaite apporter son soutien à la ville de Maubeuge dans le cadre de l'évènement du « Forum Santé et Handicap » qui se déroulera les 22 et 23 novembre 2024, à l'espace Sculfort, lequel soutien se traduira par le versement d'une contribution financière de 1200 €,

Considérant que « le Forum Santé et Handicap » porté par la ville est un évènement inclusif tourné vers le handicap,

Que, de ce fait, cette contribution entre dans le cadre de la démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) et montre l'implication, tant du parrain que de la ville, dans les enjeux sociétaux,

Considérant que le Crédit Agricole Nord France dispose de ses propres canaux de diffusion (réseaux sociaux, médias), permettant la valorisation et le renforcement de l'attractivité du forum,

Que l'opération de parrainage consiste à promouvoir l'image du parrain et se traduit par la mise à disposition de la marque pour exploitation et de prestations consenties par la ville, en contrepartie d'une recette versée ou d'un apport en nature à la ville,

Que le soutien apporté par l'entreprise est assorti de contreparties proportionnelles accordées par la ville,

Qu'en l'espèce le parrainage avec le Crédit Agricole Nord France sera contractualisé par la signature d'une convention dont les dispositions préciseront les droits et obligations des parties.

Que le projet de convention figure en annexe de la présente.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

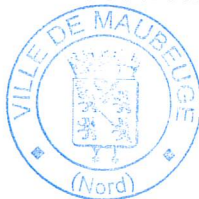
- Approuve la mise en place du dispositif de parrainage du Crédit Agricole Nord France dans le cadre du Forum Santé et Handicap, qui se déroulera du 22 au 23 novembre 2024,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer ladite convention de parrainage ainsi que tous avenants afférents.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

CONVENTION DE PARRAINAGE AVEC LE CREDIT AGRICOLE NORD FRANCE POUR L'ORGANISATION DU FORUM SANTE ET HANDICAP 2024

Entre les soussignés,

La Ville de Maubeuge,
Sise Place du Docteur Forest
PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex

N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n° du Conseil Municipal en date du 01 octobre 2024,

*ci-après désignée « la Ville » ou « le Bénéficiaire »
d'une part*

et,

La Société (statut juridique)

représentée par Mme/M.

, en qualité de

située (adresse)

R.C.S :

S.I.R.E.N.

ci-après désignée « le Parrain »

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement les « parties »

Vu l'arrêté du 6 janvier relatif à la terminologie économique et financière qui définit la notion de parrainage ;

Vu le guide pratique relatif à la sécurisation des opérations de parrainage des entreprises édité par l'Agence Française Anticorruption (AFA) de mars 2024 ;

Vu le 7° du 1 de l'article 39 du CGI ;

Vu l'instruction BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 du 21/06/2023 ;

Vu l'instruction BOI-BIC-CHG-40-20-40 du 30/8/2016 ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Maubeuge organise, le 22 et 23 novembre 2024, le Forum Santé et Handicap.

Dans l'objectif de diminuer le coût total de l'évènement et de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public et de ses retombées publicitaires, le Crédit Agricole Nord France souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du parrain et se traduisant par la mise à disposition de l'identité de la marque pour exploitation et de prestations consenties par le Bénéficiaire, en contrepartie d'un apport financier versé à la Ville.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien apporté par le parrain au bénéficiaire dans le cadre du projet et de définir les prestations consenties par le bénéficiaire en contrepartie de cet apport financier.

Article 2 : Obligations du parrain

Par la présente convention, le parrain s'oblige à verser une contribution financière pour un montant de 1 200€ payés par . Le libellé du virement est :

N° RIB

Code Banque :

Code guichet :

N°compte :

Clé :

N° IBAN

Code BIC

Le paiement interviendra au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025.

Il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

Article 3 : Obligations de la Ville

3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par le versement de la contribution du parrain, le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer le projet ;
- à promouvoir l'image de celui-ci dans un but commercial. A ce titre, il délivre des prestations notamment immatérielles ou matérielles au profit du Parrain ;
- le Bénéficiaire s'engage à soumettre au Parrain lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique ;

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations suivantes, avant le Forum Santé et Handicap :

- Insertion du logo du parrain :
 - sur différents supports de communication,
 - sur le carton officiel d'invitation,

A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Parrain qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Parrain contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet

3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville agit en sa qualité d'organisateur principal en collaboration avec l'association « Handicap Autrement ». En conséquence elle fera en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assume seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

3.3 Facturation de la prestation de publicité dans le cas des opérations de parrainage

En contrepartie de la somme convenue à l'article 2 et versée par le Parrain, le Bénéficiaire établit une facture TTC relative à la prestation.

Article 4 : Suivi

Pour assurer le suivi de la présente convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :
Pour le Bénéficiaire : Madame Elodie RAIROUX, Service « Santé » de la ville de Maubeuge
Pour le Parrain : Madame/Monsieur (Prénom + NOM, coordonnées)

Article 5 : Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention et pendant la durée de la manifestation 2024. Le Parrain s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

Article 6 : Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit conjointement et signé par les deux Parties.

Article 7 : Durée de la convention

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débutent à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du versement du don.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Article 8 : Attribution de juridiction

En cas de litige, faute d'avoir pu être résolu à l'amiable entre les Parties, le Tribunal compétent, au regard du l'objet du contrat, sera le juge judiciaire à savoir le Tribunal de proximité du tribunal judiciaire du lieu du domicile du défendeur.

Fait à Maubeuge en 2 exemplaires originaux, le

2025

Pour la Ville de Maubeuge
Le Maire

Pour la Société

Arnaud DECAGNY